

La Lettre express

Régimes complémentaires de retraite

20 février 2013

Position de la Régie face à la règle fiscale de retrait minimal des régimes de retraite individuels (RRI)

Le budget fédéral de 2011 a entraîné des modifications au *Règlement de l'impôt sur le revenu*. L'une des nouvelles règles vise le retrait annuel minimal des régimes de retraite individuels (RRI)¹.

Retrait minimal

Chaque année suivant l'année durant laquelle le participant atteint 71 ans, le RRI doit verser une somme annuelle correspondant au plus élevé des montants suivants :

- le montant de la rente de retraite payable selon le RRI;
- le montant minimal d'un RRI. Ce minimum est calculé selon des règles comparables à celles applicables aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Le projet de loi C-13 découlant du budget fédéral de 2011 prévoit que ces retraits minimaux s'appliquent aux années d'imposition 2012 et suivantes.

Modification aux RRI

L'Agence du revenu du Canada a indiqué que la modification requise aux RRI pour se conformer à la nouvelle règle devait être soumise à l'organisme de surveillance concerné au plus tard le 31 décembre 2012.

1. La définition de « régime de retraite individuel » se trouve au [paragraphe 8300\(1\) du Règlement de l'impôt sur le revenu](#).

Cependant, le 18 décembre 2012, l'Agence a précisé que si l'organisme de surveillance annonce qu'il refuse d'enregistrer une telle modification, l'Agence n'en exigera pas l'enregistrement pour le moment.

Incompatibilité avec la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

La modification envisagée n'est pas conforme à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. En effet, la Loi ne permet pas à un régime complémentaire de retraite de payer des montants périodiques variables au titre d'une rente².

Position de la Régie

Par conséquent, la Régie refusera l'enregistrement de ce type de modification.

Notez que, même si la modification n'est pas enregistrée, il serait possible pour un régime en excédent d'actif, sous certaines conditions, d'utiliser cet excédent pour amener le montant de rente payé au participant jusqu'au montant de retrait annuel minimal d'un RRI.

Pour obtenir plus d'information à ce sujet, veuillez communiquer avec l'un de nos responsables de l'information.

Rédactrice : Meggie Perron

Ce document est disponible sur notre site Web.
The English version is available on our Web site.

2. Sauf en ce qui concerne les régimes de retraite visés à l'article 2.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Ceux-ci doivent se conformer à la condition énoncée dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information	Téléphone :	Région de Québec	418 643-8282
Direction des régimes de retraite		Sans frais	1 877 660-8282
Régie des rentes du Québec	Télécopieur :		418 643-7421
Case postale 5200	Internet :		www.rrq.gouv.qc.ca
Québec (Québec) G1K 7S9			

Régie des rentes
Québec 